



**Avis n° 2014-AV-0210 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 septembre 2014  
sur le projet d'arrêté portant refus de dérogation à l'interdiction d'addition de  
radionucléides, énoncée à l'article R.1333-2 du code de la santé publique, pour  
l'ajout de tritium dans des montres**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1333-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'importation et la distribution de montres au tritium déposé par la société mb-microtec le 20 juin 2012 ;

Saisie pour avis, le 16 octobre 2013, par la directrice générale de la prévention des risques d'un projet d'arrêté ministériel portant refus de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R.1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de tritium dans des montres ;

Considérant que l'étude d'impact transmise dans le dossier de demande fait apparaître une dose de 20  $\mu$ Sv pour un utilisateur en cas de bris d'une montre avec libération de tout le tritium contenu, ce qui est une valeur supérieure à la valeur de référence recommandée dans les documents internationaux de l'AIEA ou la directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 pour déterminer les pratiques pouvant être exemptées de l'obligation de notification ou aux fins de libération ;

Considérant qu'en l'absence de filière de collecte et d'élimination organisée, les montres en fin de vie engendreraient la création de déchets radioactifs diffus ;

Considérant par ailleurs que des techniques alternatives aux sources radioactives existent pour l'illumination des montres et qu'elles apportent des niveaux de performances suffisants ;

Considérant plus généralement que la société mb-microtec ne justifie pas que les montres au tritium procurent des avantages suffisants au regard des risques sanitaires qu'elles créent,

**Rend un avis favorable** au projet d'arrêté susmentionné dans la version figurant en annexe.

Fait à Montrouge, le 18 septembre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON    Jean Jacques DUMONT    Philippe JAMET    Margot TIRMARCHE

**Annexe à l'avis n° 2014-AV-0210 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 septembre 2014 sur le projet d'arrêté portant refus de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R.1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de tritium dans des montres**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la  
santé

## Arrêté du

**portant refus de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R.1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de tritium dans des montres**

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, L. 1333-4, R. 1333-2, R. 1333-3, R. 1333-4, R. 1333-5, R. 1333-18 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique du XX ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire XX ;

Vu la demande de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique déposée par Mb-microtec AG le 20 juin 2012 ;

Considérant que l'ajout de faibles quantités de tritium n'est pas la seule technologie existante pour illuminer les montres ;

Considérant que d'autres technologies ne nécessitant pas l'utilisation de radionucléides permettent d'illuminer des montres avec des performances suffisantes ;

Considérant par conséquent que l'utilisation de montres contenant de faibles quantités de tritium, objet de la demande de dérogation susvisée, n'est pas justifiée par les avantages techniques et économiques qu'elle procure malgré les risques sanitaires extrêmement limités qu'elle présente et ne respecte pas le principe de justification énoncé à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;

**Arrêtent**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles L. 1333-1 et R. 1333-4 du code de la santé publique, la demande de dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans des biens de consommation, pour l'ajout de tritium dans des montres, est refusée à la société MB microtec AG.

## Article 2

La directrice générale de la prévention des risques et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

N. HOMOONO

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la prévention des risques,

P. BLANC

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'écologie,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de la prévention des risques,

P. BLANC